

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL

DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN 6 fr. 80

On ne peut s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE
ABONNEMENTS: BELGIQUE: chez M. Louis CATTREUX, secrétaire de l'Association littéraire et artistique internationale, 1, Rue des Riches-Clares, Bruxelles. — FRANCE: chez M. Henri LEVÉQUE, agent général de ladite association, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — SUISSE ET AUTRES PAYS: MM. Jent & Reinert, Imprimeurs, Berne. — On s'abonne aussi aux BUREAUX DE POSTE.

SOMMAIRE:

DOCUMENTS OFFICIELS

MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION:

Monaco. *Ordonnance concernant la mise en vigueur, dans la Principauté, de la Convention du 9 septembre 1886 créant une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.* — (Du 27 septembre 1889.)

CONVENTIONS PARTICULIÈRES ENTRE PAYS DE L'UNION:

Belgique-Italie. *Dénonciation du traité conclu entre ces deux pays le 24 novembre 1859.*

RÉUNIONS D'ASSOCIATIONS LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES. II^e Conférence internationale réunie à Berne par l'Association littéraire et artistique. — II^e assemblée générale du *Deutscher Schriftsteller-Verband* à Francfort.

JURISPRUDENCE:

Allemagne. *Contrefaçon de compositions musicales. Reproduction de ces compositions au moyen de disques contenant les notes et pouvant être introduits dans les instruments de musique mécaniques appelés « héréphones ».* (II^e et dernière partie.)

France. « *Arthur de Bretagne* », *drame inédit de Claude Bernard. Publication sans le consentement des héritiers. Manuscrit. Propriété. Droit de publication. Oeuvre posthume. Décret du 1^{er} Germinal an XIII. Diffamation. Prescription.*

Italie. *Dictionnaire. Usurpation de nom.*

L'ÉCHANGE INTERNATIONAL DES LIVRES. Convention conclue le 15 mars 1886 entre différents États pour l'établissement d'un système d'échanges internationaux pour les

documents officiels et pour les publications scientifiques et littéraires.

FAITS DIVERS.

BIBLIOGRAPHIE.

DOCUMENTS OFFICIELS

MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

MONACO x

ORDONNANCE

concernant la mise en vigueur, dans la Principauté, de la Convention du 9 septembre 1886 créant une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

(Du 27 septembre 1889)

ALBERT I^{er}

par la grâce de Dieu

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Convention signée à Berne, le 9 septembre 1886, concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques;

Vu l'adhésion que Notre Gouvernement a donnée à ladite Convention;

Avons ordonné et ordonnons:

ARTICLE PREMIER. — La Convention signée à Berne, le 9 septembre 1886, concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, sera enregistrée par Notre Tribunal supérieur pour recevoir sa pleine et entière exécution dans Notre Principauté.

ART. 2. — Notre Secrétaire d'État, Notre Avocat général et Notre Gouverneur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le 27 septembre 1889.

(Signé) ALBERT.

Par le Prince,

Pour le Secrétaire d'État,

Le Conseiller d'État délégué:

(Signé) DUGUÉ DE MAC CARTHY.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES ENTRE PAYS DE L'UNION

BELGIQUE-ITALIE

Dénonciation du traité conclu le 24 novembre 1859 pour la garantie de la propriété littéraire et artistique

Déclaration

Le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie et le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges, considérant que le traité conclu le 24 novembre 1859 entre l'Italie et la Belgique pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique, et prorogé le 2 novembre 1885, est devenu sans utilité par suite de la conclusion de la Convention internationale de Berne du 9 septembre 1886, ont décidé de faire cesser, à partir d'aujourd'hui, les effets dudit traité.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double exemplaire, à Rome, le 4 juillet 1889.

(Sig.) CRISPI. — B. VAN LOO.

(Gazzetta Ufficiale du 23 août 1889.)

RÉUNIONS D'ASSOCIATIONS LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

Deuxième Conférence internationale

RÉUNIE A BERNE PAR L'ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE

La deuxième Conférence internationale, organisée par l'Association littéraire et artistique internationale, s'est ouverte à Berne, dans le Palais fédéral, salle du Conseil des États, le 5 octobre courant, à 11 heures du matin, sous la présidence de M. Numa Droz, conseiller fédéral.

Ainsi que l'indiquait la circulaire de convocation, reproduite dans notre numéro du 15 septembre (page 110), les sociétés des divers pays, ayant ou non adhéré à l'Union, avaient été invitées à se faire représenter à cette réunion.

Voici la liste des sociétés ayant accepté l'invitation et de leurs délégués :

ALLEMAGNE. — Deutscher Schriftsteller-Verband: M. Carl-W. Batz.

ANGLETERRE. — Association for the reform and codification of the law of nations: M. Edouard Clunet.*

BELGIQUE. — Société des auteurs et compositeurs lyriques belges: M. Louis Cat-treux.

ESPAGNE. — Société des écrivains et artistes espagnols: M. le comte de la Almina.

FRANCE. — Association littéraire et artistique internationale: MM. Eugène Pouillet, Jules Lermina, Henri Levéque.

Société des auteurs et compositeurs dramatiques: MM. Emile Jonas, Armand d'Artois;

Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique: MM. Grenet-Dancourt, Victor Souchon;

Syndicat des éditeurs: M. Le Bailly;*

Société de législation comparée: MM. A. Chaumat,* A. Darras;

Société des artistes indépendants: M. Davrigny;

Société des études historiques: MM. E. Marbeau, Mettetal;

Société des amis des arts de Seine-et-Marne: M. A. Weber.

ITALIE. — Société italienne des auteurs: MM. Giuseppe Giacosa, H. Rosmini,* Campi.*

SUISSE. — Section de législation de la société des auteurs et compositeurs de musique:

MM. Reichel, avocat, de Stoutz, avocat;

Société des gens de lettres de la Suisse romande: MM. C. Ecuyer, J. Cuttat;

Association de la presse suisse: MM. Chs Morel et Stephan Born, remplacés ensuite par MM. Paul Pictet et M. Buhler.

Une délégation du Bureau international de l'Union assistait à la Conférence.

Les sociétés la *Concordia*, de Vienne, et *Arti et Amittivæ*, d'Amsterdam, s'étaient fait excuser en présentant leurs meilleurs vœux pour la réussite de la Conférence.

M. le président Droz ouvrit la séance d'inauguration en prononçant le discours suivant :

Messieurs,

Vous m'avez fait l'honneur de m'inviter à présider votre conférence. Je n'ai pas cru devoir m'y refuser, tant pour témoigner du vif intérêt que je prends à vos travaux que parce que j'y trouve l'occasion de justifier une fois pratiquement le titre de président perpétuel que l'Association littéraire et artistique internationale a bien voulu me conférer.

C'est dans cette même ville, il y a six ans, que sur la libre initiative d'une réunion comme celle-ci, a été discuté le programme d'une Convention internationale pour la protection des droits d'auteur. Ce programine, présenté sous forme de vœux au Conseil fédéral suisse, et transmis par lui aux autres gouvernements du monde civilisé, a servi de point de départ à l'Union qui groupe aujourd'hui, en une vaste confédération pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, Haiti, l'Italie, le Luxembourg, Monaco, la Suisse et la Tunisie, avec une population totale, y compris les colonies, de cinq cent millions d'âmes, en attendant les autres conquêtes que l'avenir nous réserve certainement. C'est également dans cette salle qu'en 1884 et 1885 ont eu lieu les laborieuses séances des conférences officielles qui ont mené à bonne fin, à force d'esprit d'entente et de concessions réciproques, cette convention fondamentale qui, à l'époque de votre première réunion, paraissait n'être qu'un beau rêve d'une réalisation encore lointaine. C'est dans cette salle qu'en 1886 fut signé l'acte diplomatique qui place à Berne le siège du bureau international chargé de servir de lien entre les États de l'Union et de travailler au perfectionnement de l'œuvre commune.

Ces souvenirs, Messieurs, sont bons à rappeler aujourd'hui que, fidèles à la pensée qui vous animait en 1883, aux liens d'amitié que nous avons contractés alors, vous nous faites le plaisir et l'honneur de revenir au berceau qui a vu naître, grandir et prospérer l'enfant que vous avez confié à nos soins. Mais si nous pouvons nous féliciter à bon droit de sa belle venue, nous ne sommes cependant pas aveugles au point de ne pas nous rendre compte des qualités qu'il lui reste à acquérir. C'est pour vous occuper de son développement, c'est pour discuter à titre d'association

privée, les vœux à soumettre à la sollicitude de ses parrains officiels que vous vous êtes de nouveau donné rendez-vous ici. Non seulement vous avez le droit d'en émettre aussi bien que n'importe quel groupe d'intéressés, mais vous pouvez aussi compter sur l'examen bienveillant des nouvelles propositions que vous aurez à présenter.

Vous me permettrez toutefois de joindre à cette assurance une recommandation, je n'ose dire un conseil: Il est dans la nature des choses que, vous plaçant en face de votre idéal, vous désiriez voir orner votre œuvre, le plus tôt possible, de toutes les qualités qui, à vos yeux, lui manquent encore. Mais je vous prie de ne pas perdre de vue que les défauts que vous relevez en elle sont considérés par d'autres comme des avantages. En voulant procéder avec impatience, on risquerait de priver l'œuvre de quelques-uns de ses meilleurs soutiens. Par une disposition très-sage, à mon avis, la Convention prévoit qu'aucun changement ne sera valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent. On a voulu par là donner aux États pour lesquels la Convention consacre le maximum des progrès actuellement réalisables chez eux, une garantie contre le courant trop hâtif dans lequel chercheraient à les entraîner les États plus avancés. Il faut donc que les perfectionnements à apporter à l'Union, considérée dans son ensemble, résultent de la persuasion générale. C'est votre tâche à vous et à tous les pionniers du droit d'auteur dans les divers pays, de faire pénétrer dans la conscience publique, puis dans les législations nationales, les notions qui vous paraissent à la fois justes, pratiques et mûres pour chaque État.

Ce chemin est sans doute plus long qu'une revision pure et simple de la Convention, mais c'est le seul qui conduit sûrement au but. Au reste, la Convention elle-même permet aux pays avancés de conclure entre eux des unions restreintes dont peuvent faire partie tous ceux qui sont d'accord sur un même principe: par exemple, la durée illimitée du droit de traduction. En faisant usage de cette faculté ils prêcheront d'exemple, leur nombre s'accroîtra et finira par embrasser la totalité des pays de l'Union, sans qu'on ait eu besoin de toucher au pacte fondamental. Agir autrement, c'est-à-dire vouloir imposer aux États retardataires des principes à la hauteur desquels ils ne sont pas encore arrivés, ce serait les faire retomber, à la joie des adversaires de l'Union, dans l'état de piraterie dont elle les a fait sortir non sans peine, ce serait empêcher l'accession d'autres États qui sont sur le point de venir à nous, ce serait aller à fins contraires des intérêts que vous cherchez à sauvegarder, non point dans les pays où la législation répond déjà à vos vœux, mais précisément dans les autres.

* Les délégués dont les noms sont suivis d'un astérisque ont fait excuser leur absence due à des circonstances imprévues.

Donc, messieurs, continuez à jalonner par vos vœux la route que la législation intérieure et internationale doit suivre. Mais ne précipitez aucune solution et sachez attendre du temps la récompense de vos efforts.

En saluant aujourd'hui cette réunion d'hommes distingués qui, d'Allemagne, d'Angleterre, de Belgique, d'Espagne, de France, d'Italie et de Suisse, sont venus discuter, au point de vue des gens de lettres, des auteurs dramatiques, des compositeurs de musique, des peintres et sculpteurs, aussi bien que de la science juridique, les intéressants problèmes qui figurent à votre ordre du jour, permettez-moi de déplorer l'absence de plusieurs hommes éminents dont le concours nous avait été si précieux dans nos précédentes conférences: de Louis Ulbach, le regretté président de l'Association littéraire et artistique internationale, dont il était l'âme et l'interprète éloquent; de sir Francis Adams, le diplomate expérimenté si profondément attaché à notre œuvre, auquel nous devons en grande partie l'adhésion de l'Angleterre à l'Union internationale; de Blanchard-Gérolde, qui a été dans ce même pays l'un des vulgarisateurs de nos idées. Je ne veux parler ici nominativement que de ceux que la mort nous a enlevés depuis 1883, mais j'adresse aussi un souvenir sympathique à tous ceux qui, pendant plusieurs années, ont travaillé dans cette salle à la réalisation de notre programme, et je me félicite en particulier d'y revoir bon nombre de ceux avec lesquels nous avons, en 1883, jeté les bases de la Convention actuelle, en même temps que j'adresse un cordial souhait de bienvenue aux précieux renforts dont nous constatons la présence.

Messieurs, la Suisse est heureuse de pouvoir vous offrir de nouveau son hospitalité, et je suis chargé par le Conseil fédéral d'exprimer l'espoir que les jours trop rapides que vous passerez au milieu de nous, vous laisseront à tous un souvenir agréable.

Après ce magistral exposé du but de la Conférence, celle-ci se mit à l'œuvre. Elle terminait ses travaux le mercredi 9 octobre, — après avoir tenu sept séances — par l'adoption et la signature d'une lettre adressée au Conseil fédéral suisse pour lui remettre le texte des résolutions prises pendant le cours de la session et le prier de vouloir bien en donner communication aux États de l'Union. C'est ainsi qu'avait, du reste, procédé la première Conférence réunie également à Berne, en 1883, laquelle avait remis au Gouvernement suisse un avant-projet de convention internationale.

Une comparaison entre les résolutions de la Conférence de Berne et

celles des Congrès de la propriété littéraire et de la propriété artistique, réunis cette année à Paris, fait bien ressortir la différence de caractère que présentent ces deux genres d'assemblées.

Les congrès posent des questions de principe et, les traitant au point de vue de l'idéal, les tranchent d'après la doctrine sans tenir compte des difficultés que l'application actuelle de cette doctrine peut rencontrer. Si nous prenons, par exemple, le Congrès littéraire, réuni du 20 au 27 juin, nous constatons que toutes ses résolutions — à l'exception de celle n° 6, autorisant un journal à reproduire un article politique publié dans un autre journal, et de celle n° 9, admettant que le droit d'auteur n'exclut pas le droit de faire des citations dans un but de critique, de polémique ou d'enseignement — sont liées avec la plus grande rigidité au principe de la propriété absolue en matière littéraire. Il en est de même du Congrès artistique, réuni du 25 au 31 juillet. C'est ainsi que sa première délibération portait sur la nature du droit de l'artiste sur son œuvre et qu'après la rupture de quelques lances, d'une part en faveur de la théorie du *droit d'auteur* (propriété *sui generis*) et d'autre part en faveur de celle du droit absolu de propriété, cette dernière l'a emporté.

Une conférence se donne une autre mission: celle de chercher quelles sont les solutions pratiques qui peuvent réunir actuellement l'assentiment du plus grand nombre de pays et amener entre eux un régime commun. Loin de méconnaître la valeur des définitions théoriques et de la fixation des principes, elle les envisage au contraire comme des jalons marquant la route à suivre, mais elle ne prétend pas aller immédiatement jusqu'au bout de cette route. Elle échelonnera ses étapes de manière à maintenir compact le corps d'armée qu'elle entraîne et aussi à permettre à ceux qui veulent, nouveaux pionniers, travailler à l'œuvre commune, d'opérer leur jonction.

La Conférence de Berne a parfaitement compris ce rôle et c'est avec un esprit d'entente remarquable et avec beaucoup d'entrain que, dirigée par un état-major comptant à sa tête MM. Droz, Pouillet, Lermine, Darras, Batz, Cattreux, Souchon, etc., elle a accompli ses travaux.

Cette réunion a ainsi formé le corollaire des Congrès de Paris que nous

venons de rappeler. Ses résolutions nous paraissent être de nature à exercer une heureuse influence sur le développement du droit international en matière de propriété littéraire et artistique. Nous nous bornons aujourd'hui à en donner le texte, nous réservant de les examiner ultérieurement.

Vœux émis par la Conférence

I. — Il est désirable de voir s'établir entre les différents pays une Convention unique, fondée sur les législations identifiées, mais il est du plus haut intérêt que, jusque-là, en vue de conserver les avantages actuellement acquis, les traités particuliers soient maintenus en ce qu'ils ont de plus favorable que la Convention de Berne de 1886.

Il est d'ailleurs à souhaiter qu'au lieu de Conventions séparées, les pays de l'Union, qui veulent assurer d'une manière plus large la protection du droit des auteurs, concluent entre eux des Conventions d'union restreinte.

II. — Il est désirable que, dans les procès relatifs aux contestations que peut faire naître l'application de la Convention de Berne, la « *Cautio judicatum solvi* » soit supprimée, mais qu'en même temps les jugements définitifs, rendus dans l'un des pays de l'Union, soient exécutoires dans les autres, suivant les formes et sous les conditions indiquées dans l'article 16 du traité franco-suisse du 15 juin 1869.

III. — Il est à désirer que la prochaine Conférence affirme, au besoin par un texte positif, que dans l'article 3 de la Convention de Berne, le mot *éditeur* doit être pris dans son acception la plus large, de manière à pouvoir s'appliquer, par exemple, à l'entrepreneur de représentations dramatiques ou d'exécutions musicales.

IV. — Il est à désirer que les auteurs ressortissant à l'un des États contractants soient admis à jouir, dans tous les autres pays de l'Union, du droit exclusif de traduction pendant toute la durée de leur droit sur les œuvres originales, s'ils ont fait usage de ce droit dans un délai de dix ans.

V. — Il est à désirer que l'article 7 de la Convention soit rédigé de la façon suivante: « Les articles extraits de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays de l'Union.

Mais cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction, en original ou en traduction, des romans-feuilletons ou des articles de science et d'art. »

VI. — L'article 2 de la Convention de Berne n'imposant, pour la garantie du droit des auteurs, que l'accomplissement des formalités prescrites par la législation du pays d'origine, il est désirable que la Conférence diplomatique supprime la seconde partie du paragraphe 3 de l'article 9 qui, en imposant

la formalité d'une mention d'interdiction en tête des œuvres musicales, semble en contradiction avec les dispositions du paragraphe 2 de l'article 2.

VII. — Il est à désirer que, dans l'article 10, après les mots « dans la même forme ou sous une autre » les mots suivants soient ajoutés : « par exemple, la transformation d'un roman en pièce de théâtre et vice versa ».

VIII. — Au sujet de l'article 11, il est à entendre que ses stipulations ne s'appliquent qu'à la contrefaçon et que nulle obligation, en dehors de celles découlant de l'article 2 de la Convention, n'incombe aux auteurs des pays de l'Union, en ce qui concerne la jouissance de leurs droits de représentation ou d'exécution.

IX. — Il est à désirer que le Bureau international puisse être chargé de procurer aux parties intéressées le certificat dont il est parlé dans le 3^{me} paragraphe de l'article 11.

X. — Il est désirable que l'article 14 de la Convention de Berne reçoive, dans tous les pays de l'Union, une application conforme à son esprit.

En conséquence, il est à souhaiter que l'attention des Gouvernements contractants soit appelée sur la nécessité de déterminer, par une estampille ou par un autre moyen, un délai, passé lequel les faits antérieurs à la Convention ne pourront plus créer de droits aux tiers, à l'encontre du droit exclusif qu'elle reconnaît aux auteurs.

XI. — Il est à souhaiter que tous les pays de l'Union s'entendent pour reconnaître que l'aliénation d'une œuvre d'art n'entraîne pas, par elle-même, aliénation du droit de reproduction.

XII. — Il est à désirer que tous les pays de l'Union s'entendent pour punir l'usurpation du nom d'un artiste ainsi que l'imitation frauduleuse de sa signature ou de tout autre signe distinctif adopté par lui.

XIII. — Il est à désirer que les photographies originales, publiées dans un des pays de l'Union, soient protégées dans les autres, ou que du moins il se forme une union restreinte entre les pays dont les législations protègent la photographie à un titre quelconque.

XIV. — Il est à désirer que, dans l'article premier du Protocole de clôture les mots : « où le caractère d'œuvres artistiques n'est pas refusé aux œuvres photographiques » soient remplacés par ceux-ci : « où les œuvres photographiques sont protégées par la loi ».

XV. — Il est à désirer que l'article 3 du Protocole de clôture soit restreint aux boîtes à musique et aux orgues de Barbarie et ne soit pas étendu indistinctement à tous les instruments servant à reproduire mécaniquement les airs de musique.

A ces vœux, il convient d'ajouter les deux questions d'interprétation suivantes :

Sur le deuxième paragraphe de l'article 2 de la Convention, la Conférence a émis l'avis que des termes de ce paragraphe il résultait clairement que l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine, dispensait l'auteur de toute autre formalité, quelle qu'elle soit, dans les autres pays de l'Union.

Sur l'article 12, la Conférence a émis l'avis que toute contrefaçon est punissable dans le pays où elle a été commise, alors même que l'œuvre contrefaite serait destinée à un pays où la propriété littéraire et artistique n'est pas protégée.

DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

du

„Deutscher Schriftsteller-Verband“

à FRANCFORT-SUR-LE-MEIN

les 21, 22 et 23 septembre 1889

L'Association des écrivains allemands, fondée à Dresde le 26 septembre 1887⁽¹⁾, vient de célébrer son second congrès annuel à Francfort s. M. Malgré la distance, toutes les parties de l'Allemagne étaient représentées, et l'on remarquait dans la nombreuse assistance plusieurs célébrités.

Les sujets à l'ordre du jour se rapportaient tous à des questions d'ordre intérieur, à l'exception d'un seul, ayant trait aux rapports juridiques entre journalistes et éditeurs de journaux, et au droit d'auteur en matière d'articles de journaux et de télégrammes. Cette question si intéressante n'a malheureusement pas pu être abordée, faute de temps.

M. Robert Schweichel, président du comité central, a fait rapport sur l'activité de ce dernier pendant l'exercice écoulé, et sur l'état actuel de l'Association. En exécution du mandat qu'il avait reçu l'année dernière, le comité a adressé une pétition au chancelier de l'empire pour demander la révision de la loi sur le droit d'auteur, et pour combattre un projet d'après lequel les dispositions relatives au contrat d'édition seraient comprises dans le code de commerce, tandis qu'elles appartiennent plutôt au droit civil.⁽²⁾ Il a en outre élaboré un règlement pour le tribunal arbitral dont l'organisation est prévue par les art. 38 à 44 des statuts de l'Association.

Le bureau littéraire de l'Association a reçu pendant l'exercice écoulé 633 manuscrits, dont 584 ont pu être placés. Il est en rapport avec un comité composé de membres de divers districts, qui s'est formé en vue de poursuivre les contrefaçons. — Un des organes les plus importants de l'Association est le *syndicat*, qui fournit gratuitement aux sociétaires des consulta-

tions judiciaires en matière de propriété littéraire. Au cours du dernier exercice, le syndicat a dû faire connaître son opinion sur 99 cas qui lui ont été soumis; on lui a communiqué 27 plaintes dont 23 lui ont paru fondées. Les cas dont le syndicat a eu à s'occuper le plus fréquemment étaient le non-renvoi de manuscrits et le non-paiement de droits d'auteur; dans la plupart des cas semblables, les éditeurs qui avaient fait la sourde oreille aux réclamations des intéressés se sont exécutés sans retard sur une mise en demeure énergique du syndicat. — Afin de créer un fonds de secours pour les écrivains âgés et infirmes, il a été adressé un appel aux éditeurs allemands; cet appel a produit la somme de M. 1728, plus M. 300 payables annuellement, et l'on attend encore beaucoup de réponses.

La question qui a soulevé les plus longs débats était celle de la fondation d'une caisse de retraite pour les membres de l'Association. Pour réduire dans une certaine mesure les annuités à payer par les sociétaires, le rapporteur proposait de constituer un capital au moyen d'un appel à la nation allemande. Cette proposition a été combattue au nom de la dignité des écrivains; on trouvait que si les annuités établies ne suffisaient pas pour assurer le service du fonds de retraite, le déficit devait être comblé par le produit de conférences, de publications spéciales, etc., faites par les sociétaires. Le congrès n'a pas voulu trancher lui-même la question. Il l'a renvoyée à une commission de cinq membres, avec pleins pouvoirs pour faire les démarches nécessaires en vue de la fondation de la caisse de retraite.

Un membre de l'assemblée a soulevé une autre question d'ordre économique. Il s'agirait d'obtenir des fournisseurs de diverses catégories des conditions particulièrement avantageuses en faveur des membres de l'Association, à l'instar de celles dont jouissent actuellement les associations d'officiers et de fonctionnaires. Cette proposition a été renvoyée au comité central, qui aura à faire rapport à ce sujet lors du prochain congrès.

Le reste des séances a été occupé par la révision de quelques articles des statuts de l'Association et par des rapports de sections. Ces rapports ainsi que l'ensemble des délibérations donnent l'impression que l'Association des écrivains allemands poursuit énergiquement le but qu'elle s'est proposé, qui est d'améliorer la position de l'écrivain allemand et de lui assurer une place respectée dans la société. Quoique fort jeune, elle a bravement conquis sa place au soleil; elle peut avoir confiance dans l'avenir.

Les travaux du congrès ont alterné avec des délassements de diverse nature, parmi lesquels nous nous bornerons à citer les représentations de gala au théâtre et à l'opéra, le banquet au *Palmengarten* et la

(1) Voir *Droit d'Auteur*, année 1888, pages 28, 115 et 128 (n^{os} 3, 11 et 12).

(2) Voir *Droit d'Auteur*, année 1889, page 72.

charmante excursion au Niederwald, sur les bords du Rhin.

JURISPRUDENCE

ALLEMAGNE. — CONTREFAÇON DE COMPOSITIONS MUSICALES. REPRODUCTION DE CES COMPOSITIONS AU MOYEN DE DISQUES CONTENANT LES NOTES ET POUVANT ÊTRE INTRODUCES DANS LES INSTRUMENTS DE MUSIQUE MÉCANIQUES APPELÉS « HÉROPHONES ».

Première chambre de justice civile du Tribunal impérial. Audience du 19 décembre 1888. Procès de la maison Ch. F. P. et fils à B. contre L. W., compositeur et libraire-éditeur à B.

(Ite et dernière partie)⁽¹⁾

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les tribunaux des instances inférieures, s'appuyant sur l'opinion de la commission des experts musicaux, ont considéré les disques en carton perforés, destinés à reproduire sur le héraophone les compositions musicales du défendeur, comme des reproductions illicites de ces compositions, au sens de l'art. 45 de la loi impériale du 11 juin 1870, puisque celui qui cultive la musique peut, du moment où il connaît le mécanisme du héraophone, traduire ces disques en notes et même jouer d'après eux la mélodie au piano. Sans vouloir contester les faits sur lesquels repose cette manière de voir ni les conséquences juridiques qui en sont tirées, le Tribunal se demande s'il n'existe pas de raisons qui conduisent à la même conclusion d'une façon plus immédiate qu'en qualifiant les disques de notes, et cela en faisant ressortir le genre spécial et prépondérant dans lequel les disques perforés produisent la violation du droit de l'auteur sur les œuvres musicales originales. Car évidemment le préjudice porté en première ligne au compositeur par la vente de ces disques, ne consiste pas en ce qu'ils peuvent servir de notes permettant de lire la mélodie ou pouvant être jouées sur un autre instrument que sur le héraophone, mais bien en ce qu'ils sont applicables à ce dernier instrument qui est mis en vente à un prix modéré et occupe peu d'espace, et qu'ils permettent à chacun d'entendre les compositions sans application de connaissances musicales. Comme ce moyen est facilement accessible à tout le monde et qu'il rend la reproduction tout-à-fait secondaire au point de vue du goût esthétique, il en résulte que la composition s'use vite; le public plus choisi s'en lasse bientôt et la vente des morceaux destinés à la reproduction instrumentale par l'intervention des aptitudes artistiques de l'homme, s'en ressent considérablement.

Après avoir exposé que les tribunaux des instances inférieures et la commission des experts ont laissé indécise la question de savoir si, pour être qualifiée d'illégale, la reproduction d'un écrit doit nécessairement avoir lieu par l'action directe de l'homme

ou si l'illégalité peut aussi résider dans une reproduction faite automatiquement, moyennant un procédé mécanique permettant la fabrication d'un nombre multiple d'exemplaires, le jugement constate que le Tribunal admet l'analogie des deux cas et continue comme suit:

La loi impériale (art. 1, 4, 45) limite la protection des écrits d'un auteur contre la reproduction à celle faite par des procédés mécaniques et appelée contrefaçon (art. 4, alinéa 1 et art. 5). . . .

Quant au mot écrit, employé pour désigner l'œuvre originale à protéger, il ne peut y avoir de doute sur sa signification (voir les articles 5a et b). Il ne veut pas dire que l'œuvre doit nécessairement être notée déjà ou notée ultérieurement, mais bien qu'elle doit être propre à être communiquée par l'écriture et partant à être éditée. C'est ce caractère particulier des créations littéraires de se prêter à être communiquées par l'écriture dans un nombre multiple d'exemplaires de fabrication facile, qui constitue leur valeur au point de vue du droit des biens et qui a donné l'impulsion à la protection de la propriété littéraire à titre de droit des biens (*als Vermögensrecht*).⁽¹⁾

Mais il ne s'en suit en aucune manière que la reproduction considérée comme attentatoire à ce droit doive avoir lieu dans la forme qui a été la cause de la reconnaissance du droit d'auteur et à laquelle on pense particulièrement quand il s'agit de la reproduction licite entreprise par la voie de l'édition. Il est évident qu'on peut porter un préjudice grave à l'exploitation de la reproduction licite, par la reproduction illicite sous une autre forme. Or, la loi envisage comme préjudiciable à cet égard toute reproduction qui est le résultat d'un procédé rendant possible la fabrication d'un nombre multiple d'exemplaires provenant d'un type uniforme. C'est donc contre cette reproduction multiple sur un type commun, sous quelque forme qu'elle se fasse, que la loi entend protéger l'auteur, parce que c'est par elle qu'on pourra, en réalité, porter toujours atteinte à l'exploitation du droit d'auteur.

En effet, il n'y a aucune raison intrinsèque pour ne qualifier d'illicite que la reproduction faite par des signes que les sens de l'homme perçoivent, mais qui ne lui permettent de saisir l'œuvre que si sa propre activité mentale s'y applique, tandis qu'elle serait licite si cette activité est rendue superflue par une préparation matérielle particulière de la pensée musicale et si une action purement mécanique suffit pour représenter l'œuvre.⁽²⁾ En particulier, la notion de la « production littéraire » n'implique pas que seulement ce qui peut être saisi par la lecture en constitue une reproduction, et il serait inexact de désigner spécialement la lecture comme le moyen par lequel la création littéraire nous saisit. Non, ce moyen, c'est

le langage. Celui qui perçoit la notation de la parole moyennant les signes imprimés ou écrits que nous avons adoptés pour nous exprimer, peut évoquer les images et les idées correspondant aux mots et, partant, tout le contenu de l'œuvre intellectuelle, soit en prononçant les mots, soit sans les prononcer, selon la pratique plus ou moins grande qu'il aura acquise à ce sujet. Or, s'il existait un mécanisme qui nous fit entendre, chaque fois que nous le mettrions en mouvement, les paroles composant une poésie, sans que nous eussions besoin de la lire, cela constituerait une reproduction de cette poésie. Il est donc indifférent pour la manière de comprendre le procédé de reproduction que quelqu'un lise à haute voix, comme les personnes peu habituées à lire, pour saisir l'idée correspondant à la parole prononcée, en entendant celle-ci, ou que l'audition se fasse par l'action d'une manipulation mécanique. Et ce qui est vrai pour le langage de la parole l'est également pour le langage des sons, avec cette seule différence que l'effet produit par le langage même est dans ce dernier cas plus puissant, parce que le nombre des personnes non exercées est plus grand.

Par conséquent, le tout est de savoir si l'appareil servant à faire entendre la composition musicale en est une reproduction mécanique faite par un procédé qui consiste à fabriquer un nombre multiple d'exemplaires simultanément ou du moins d'une manière tellement suivie que, grâce à un mécanisme accomplissant le travail préparatoire pour fabriquer une pluralité d'exemplaires, le procédé entier ne doit plus être répété dès l'origine pour les exemplaires ultérieurs.⁽¹⁾

Eu égard à ce que la loi allemande établit comme élément constitutif de la contrefaçon la reproduction multiple par des procédés mécaniques, on irait trop loin en admettant avec la jurisprudence et la doctrine françaises, telles qu'elles ont été assises jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 16/25 mai 1866.⁽²⁾ que tout instrument de musique automatique est la contrefaçon des compositions musicales protégées qu'il joue. Supposez même que chaque cylindre noté des montres à carillon, des boîtes à musique, des orgues de Barbarie, etc., soit fabriqué par le procédé mentionné ci-dessus, y compris le pointage aux distances indiquées pour produire le jeu des tuyaux conformément à la succession et à la durée des sons du morceau — il y aurait encore une question à résoudre, c'est celle-ci: Si, comme c'est ordinairement le cas pour les instruments de musique automatiques, le cylindre est introduit dans la boîte de manière à former avec elle l'ensemble de l'œuvre et constituer sous

(1) Voir Maudry, Droit d'auteur, p. 54 et suiv.; Dambach, La législation concernant le droit d'auteur, p. 40 et 41.

(2) Dalloz, 1866, 3, p. 49 et suiv.; Strey, 1863, 1, p. 161 et suiv., et 2, p. 100; Fouillet, Traité de la propriété littéraire, n° 562; Folleville, De la propriété littéraire, p. 14; Darras, Des droits des auteurs, n° 70 et 379; Lyon-Caen, Revue de droit international privé, année 1881 (vol. 13), p. 128.

(1) Voir la note qui suit le jugement.

(2) Voir Kohler, Autorrecht, p. 231.

(1) Voir I^{re} partie dans le n° de septembre, p. 111.

cette forme l'objet de vente, l'œuvre ne doit-elle pas, pour être qualifiée de reproduction mécanique de la composition protégée, avoir été fabriquée *dans son ensemble* par le procédé désigné plus haut ?

Mais tout cela se présente d'une manière bien différente pour les disques en question. Quoique destinés à agir sur le corps sonore contenu dans le héréphone, ils sont quelque chose d'indépendant aussi bien au point de vue du genre de leur application pour produire cet effet, qu'au point de vue de la vente. On ne fait que les poser sur la caisse contenant le corps sonore ; ils sont échangeables et applicables à tout héréphone de dimensions égales ; s'ils se détériorent, la caisse reste entièrement intacte et on remplace les disques endommagés par de nouveaux ; ils peuvent donc être achetés à part et à des prix fixés pour eux seuls. D'un autre côté le corps sonore est également un objet indépendant ; on peut le faire résonner ainsi qu'un piano dont les touches sont frappées arbitrairement. Ce n'est que quand le disque est apposé que ses perforations règlent la succession des sons de manière à reproduire correctement le morceau. Eh bien, les disques en carton sont fabriqués en nombre multiple par un procédé mécanique tel qu'il a été désigné plus haut. Car une machine étampe chaque disque — que ce soit avec d'autres simultanément ou un à un, cela ne tire pas à conséquence — sur la plaque en métal où sont tracées les perforations et qui représente l'appareil perforateur. Dès lors le doute sur l'application, à la fabrication de ces disques, des articles 45 et 4 de la loi du 11 juin 1870 n'est plus permis, quand cette loi seule est mise en cause.

Or voici que se soulève la question de savoir si cette opinion est encore soutenable après que l'entrée en vigueur de la Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conclue le 9 septembre 1886, dite la *Convention de Berne*, a commencé à régir les rapports de l'Allemagne avec les autres États contractants. La Cour d'appel a cru qu'à l'époque de sa décision cela n'avait pas encore eu lieu, ce qui repose sur une erreur. Après avoir été approuvée par la Diète allemande, (1) la Convention a été publiée dans la feuille impériale des lois, n° 40, du 30 septembre 1887 (pages 493 et suivantes). En vertu de son article 21, la Convention devait être ratifiée, c'est-à-dire les ratifications en devaient être échangées à Berne dans le délai d'un an à partir du 9 septembre 1886 et, conformément à son article 20, elle devait être mise à exécution trois mois après l'échange des ratifications. Pour cet échange, chaque Partie contractante ne devait remettre qu'un seul instrument destiné à être déposé, avec ceux des autres pays, aux archives du Gouvernement de la Confédération suisse (voir chiffre

7 du protocole de clôture du 9 septembre 1886). Cela étant, la publication dans la feuille impériale des lois contient, à la suite du texte reproduit de la Convention et du protocole de clôture, l'observation suivante :

« La Convention, l'article additionnel et le protocole de clôture, reproduits ci-dessus, ont été ratifiés par les États contractants, à l'exception de Libéria, et les instruments de ratification ont été déposés, conformément au chiffre 7 du protocole de clôture, dans les archives du Gouvernement de la Confédération suisse, à Berne, le 5 septembre 1887. »

La Convention est donc entrée en vigueur pendant le cours de ce procès et a force de loi, si l'on fait abstraction des scrupules énoncés contre la manière de publier de tels traités politiques. (1) Le chiffre 3 du protocole de clôture précité dit :

« Il est entendu que la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique empruntés au domaine privé ne sont pas considérées comme constituant le fait de contrefaçon musicale. »

Mais le Tribunal impérial n'a pu se convaincre que les disques applicables au héréphone sont compris dans la catégorie des instruments dont il est question dans la disposition qui vient d'être transcrite. On ne se méprendra pas en attribuant cette stipulation aux instances de la Suisse qui, en vue de protéger contre la confiscation au dehors les produits de l'industrie — très-répandue dans les cantons de Vaud et de Genève — de la fabrication des montres à carillon et des boîtes à musique, amena, lors de la conclusion de traités de commerce, la France à promulguer la loi déjà mentionnée du 16/25 mai 1866 et l'Italie à conclure la Convention du 22 juillet 1868, conçue dans des termes analogues à cette loi. (2) Dans celle-ci les objets dont la fabrication et la vente ne constituent pas le fait de contrefaçon, étaient désignés, ainsi que dans le chiffre 3 du protocole de clôture, comme « *instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique* », et dans le projet de la loi fédérale concernant la propriété littéraire et artistique, de 1883, comme « *boîtes à musique ou autres instruments de musique semblables* ». Il est vrai que le texte allemand de l'article 11, chiffre 11, de cette loi fédérale promulguée en date du 23 avril 1883, se sert de la simple expression de « *Spielwerke* » (*instruments de musique*), mais le texte français dit « *boîtes à musique* » et en ce qui concerne le texte allemand, les commentateurs de la loi observent que l'expression « *Spielwerke* » est l'équivalent pour « *boîtes à musique ou autres instruments de musique semblables* » (3). Le programme proposé par le Conseil fédéral suisse à la

Conférence internationale, réunie le 8 septembre 1884 à Berne, contient le passage suivant au sujet de l'accord concernant les instruments de musique mécaniques, destiné à être inséré dans le protocole de clôture :

« Définir que les mots « *arrangements de musique* » ne s'appliquent pas aux morceaux reproduits par des instruments automatiques tels que pianos électriques, boîtes à musique, orgues de Barbarie, etc. »

Si le chiffre 3 n'a pas été fixé par la Conférence en adoptant cette rédaction, mais en suivant de près le texte de la loi française précitée et celui identique de l'article 14 du traité littéraire franco-suisse du 23 février 1882 (1), cela provenait de ce que la Conférence entendait ne pas se prononcer sur la question de savoir si l'exécution publique d'une œuvre musicale, au moyen de tels instruments, est ou non licite (2).

Rien que cette genèse indique que parmi les instruments de fabrication licite sont compris uniquement ceux où le corps sonore et la mécanique le faisant résonner et façonnée d'après la composition qui doit être reproduite, sont liés d'une manière si étroite que ce n'est que leur *ensemble* qui représente l'*instrument de musique* et constitue l'objet de vente. Cela répond à la signification traditionnelle donnée à cette idée de même qu'aux principes de la conciliation équitative et partant juste des intérêts du droit spirituel des auteurs avec ceux de l'industrie. Car dès que la détérioration de la mécanique rend l'instrument défectueux pour le commerce, le tort fait à l'exploitation licite de la composition sera beaucoup moins grand que si le mécanisme représentant la succession et la durée des sons d'après le morceau de musique ne fait pas partie intégrante de l'instrument, peut être appliqué par chacun avec succès à tout corps sonore du même genre et forme par conséquent un objet commercial à part. Précisément en ce qui concerne de tels mécanismes, la conséquence naturelle sera toujours que le musicien connaîtra par eux seuls, sans grande difficulté, la pensée musicale et sera à même de l'exprimer sur quelque autre instrument, de sorte qu'ils jouent un rôle semblable à celui des notes.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal impérial rejette la demande en révision de la sentence prononcée le 18 juin 1888 par la sixième chambre civile de la Cour d'appel royale de B., et condamne la demanderesse aux dépens résultant de la demande en révision.

Note de la rédaction

Nous ne croyons pas que le passage à la suite duquel nous avons renvoyé le lecteur à la présente note doive être interprété dans ce sens que le Tribunal

(1) Voir Labard, Droit politique, II^e vol., p. 159 et 192 et suiv.

(2) Voir les passages cités plus haut d'auteurs français.

(3) Voir d'Orelli, La loi fédérale concernant les droits de l'auteur sur ses œuvres littéraires et artistiques, p. 89.

(1) D'Orelli, Loc. cit. p. 149 et suiv.

(2) Voir Archives diplomatiques, publiées sous la direction de M. Renault, année 1885, vol. XVI, 2^{me} partie, p. 30 et 305.

(1) Délibérations de la Diète, 7^{me} période législative, 1^{re} session de l'année 1887 ; imprimés n° 200, et Bulletin sténographique, vol. IV, p. 608 et suiv. et 696.

Impérial veuille imputer au *droit d'auteur* le caractère exclusif de *droit des biens*. Les deux citations suivantes, empruntées à des jugements précédents de cette haute autorité, nous paraissent refléter d'une manière plus précise son opinion à ce sujet :

« Le droit d'auteur tel qu'il a été défini et protégé par la loi contre la contrefaçon (du 11 juin 1870) et par les lois annexes, n'est pas exclusivement un droit des biens; il repose sur ce principe fondamental que chacun est le maître souverain sur le façonnement de son activité intellectuelle dans le domaine de l'art ou de la littérature et qu'il a seul à décider si, comment et quand elle doit être révélée au public. (Jugement du 21 septembre 1880.)

« Il ne peut subsister aucun doute que la loi impériale du 11 juin 1870, d'accord avec la doctrine acceptée, ne veuille pas protéger seulement les intérêts pécuniaires, mais aussi l'intérêt spirituel que l'auteur a ou peut avoir à ne pas voir son œuvre publiée ou à la voir publiée dans la seule forme qu'il lui a donnée. Il suffit à cet égard de se rappeler les dispositions de l'art. 5, ainsi que le fait que l'art. 24 du projet prévoyait expressément la punition de la contrefaçon même lorsqu'aucun préjudice en matière de fortune ne serait causé, et que cette disposition fut abandonnée par la commission uniquement parce qu'elle paraissait superflue en présence de l'art. 22 inséré dans la loi.

« Par conséquent, si l'art. 1^{er} accorde à l'auteur d'un écrit le droit exclusif de le reproduire par des procédés mécaniques, cela signifie que l'auteur est autorisé à considérer toute reproduction mécanique, faite sans son consentement par un tiers, comme une violation de son droit et à la poursuivre par les moyens que la loi lui fournit, sans qu'il soit tenu de justifier d'un préjudice causé à sa fortune ni d'expliquer les motifs qui le poussent à faire valoir son droit d'auteur.

« Le droit d'auteur se présente donc comme un *droit absolu, égal au droit de propriété*, pouvant être maintenu sans restrictions vis-à-vis des tiers. . . . La loi veut que le droit d'auteur passe aux héritiers et autres ayants cause dans la même signification, dans la même étendue et dans la même nature de *droit absolu de prohibition*, que quand l'auteur lui-même en était investi. » (Jugement du 1^{er} juillet 1884.)

FRANCE. — « ARTHUR DE BRETAGNE », DRAME INÉDIT DE CLAUDE BERNARD. — PUBLICATION SANS LE CONSENTEMENT DES HÉRITIERS. — MANUSCRIT. — PROPRIÉTÉ. — DROIT DE PUBLICATION. — ŒUVRE POSTHUME. — DÉCRET DU 1^{er} GERMINAL AN XIII. — DIFFAMATION. — PRESCRIPTION.

Tribunal civil de la Seine (1^{re} chambre) Audience du 7 juin 1889. Veuve et héritiers Bernard contre Barral, Dentu & Cie.

En droit, la possession d'un manuscrit ne saurait être considérée comme une

preuve suffisante de la propriété de l'ouvrage au profit du détenteur.

Il faut, en effet, distinguer entre le manuscrit considéré comme corps certain et comme objet corporel, et le droit incorporel qui s'attache à l'œuvre littéraire comprenant le droit de publication.

Comme corps certain, le manuscrit tombe sous l'application de la règle édictée par l'art. 2279 du Code civil; au contraire, le droit incorporel est régi par les lois concernant la propriété littéraire.

En ce qui concerne les œuvres posthumes, le décret du 1^{er} germinal an XIII n'a point dérogé aux principes de la propriété littéraire; en effet, il dispose que les propriétaires par succession, ou à un autre titre, d'un ouvrage posthume, ont, à certaines conditions, les mêmes droits que les auteurs.

Il n'a donc pas eu pour objet de créer des droits nouveaux au profit des simples détenteurs, mais seulement de déterminer et de régler ceux des héritiers et autres propriétaires, et ceux qui en réclament l'application doivent tout d'abord justifier de leur titre de propriétaire.

Dans sa jeunesse, Claude Bernard, qui devait laisser après lui bien d'autres titres de gloire, avait composé un drame resté d'ailleurs inédit, en 5 actes et en prose, intitulé: « Arthur de Bretagne ».

Le futur savant, qui s'ignorait encore, avait-il fondé de grandes espérances sur cet ouvrage dramatique? Toujours est-il que Saint-Marc Girardin, c'est lui-même qui le raconte, se chargea de dissiper ses illusions à cet égard; car voici la suscription mélancolique que le pauvre auteur désabusé avait mise sur la couverture de son œuvre: « Arthur de Bretagne, drame inédit, lu et refusé à nombreuses corrections par M. Saint-Marc Girardin, en novembre 1834. Signé: Claude Bernard. »

C'est cet ouvrage, abandonné par l'auteur lui-même pour d'autres sujets d'étude, que l'on a exhumé et qui a été livré à la publicité par M. Barral, à qui le savant avait donné le manuscrit à titre de souvenir affectueux.

Au lendemain de l'inauguration de la statue de Claude Bernard, M. Barral, son ancien élève, a cru compléter l'hommage rendu à l'illustre savant en publiant cette œuvre de sa jeunesse.

Mais M^{me} veuve Claude Bernard et ses filles, héritières de leur père, n'ont pas envisagé cette publication de la même manière.

Elles ont prétendu que l'ouvrage publié par M. Barral, sans leur consentement, et édité par la maison Dentu, était de nature à nuire à la mémoire du savant, en faisant croire au public qu'il s'agissait d'un ouvrage sérieux, et elles ont assigné MM. Barral, Dentu et Cie devant le Tribunal pour voir ordonner la suppression de l'ouvrage en question. Elles demandaient, en outre, des dommages-intérêts, à raison de la diffamation résultant, d'après elles, de la préface mise en tête de l'ouvrage par M. Barral.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant:

« Attendu que dans le courant de novembre 1886, Dentu et Cie, libraires-éditeurs, ont fait paraître un ouvrage inédit de Claude Bernard, intitulé: « Arthur de Bretagne », avec une préface historique de Georges Barral.

Que la veuve et les filles de Claude Bernard estiment que cette publication, faite sans leur consentement, est illicite, et que la reproduction d'une œuvre de jeunesse, sans importance, est de nature à nuire à la mémoire de son auteur.

Qu'elles soutiennent, en outre, que la préface de Georges Barral contient certains passages qui constituent à leur égard une véritable diffamation.

Qu'elles demandent, en conséquence, tant à raison de la diffamation que du préjudice qu'elles auraient éprouvé, la condamnation solidaire des défendeurs à des dommages-intérêts.

Qu'elles concluent, en outre, à la suppression de l'ouvrage et à la destruction des exemplaires édités.

Attendu que les défendeurs soutiennent de leur côté que Georges Barral, étant propriétaire du manuscrit, comme l'ayant reçu de Claude Bernard lui-même, avait le droit de publier et de faire éditer cet ouvrage.

Que, du reste, il n'a agi que dans une pensée respectueuse de la mémoire de son ancien maître, et que les passages de la préface incriminés par les demanderessees n'excèdent pas les bornes de la critique; qu'au surplus toute action en diffamation serait aujourd'hui prescrite.

En ce qui concerne la diffamation:

Attendu qu'il est constant, en fait, que plus de trois mois se sont écoulés depuis l'introduction de l'instance sans que la prescription ait été interrompue par aucun acte de procédure.

Qu'elle est, dès lors, acquise aux termes de l'art. 65 de la loi du 22 juillet 1881.

Que par suite, sans examiner le mérite de la demande, il y a lieu de déclarer la veuve et les demoiselles Claude Bernard non recevables de ce chef.

En ce qui concerne le droit de publication:

Attendu, en droit, que la possession d'un manuscrit ne saurait être considérée comme une preuve suffisante de la propriété de l'ouvrage au profit du détenteur.

Qu'il faut distinguer, en effet, entre le manuscrit considéré comme corps certain et comme objet corporel, et le droit incorporel qui s'attache à l'œuvre littéraire et qui comprend le droit de publication.

Que le manuscrit, en tant que corps certain, tombe sous l'application de la règle édictée par l'art. 2279 du Code civil, et que le droit incorporel, au contraire, est régi par les lois concernant la propriété littéraire.

Attendu, sans doute, que le fait même de la détention d'un manuscrit est une présomption sérieuse de la propriété de l'ouvrage, mais que cette circonstance est insuffisante à elle seule pour constituer une preuve, le manuscrit ayant pu être remis au détenteur

à titre de dépôt, comme un simple souvenir ou comme autographe.

Qu'il appartiendrait, dès lors, à Georges Barral d'établir que les circonstances et les causes de sa possession ont le caractère d'une véritable cession de propriété, ou qu'il a été chargé par l'auteur lui-même d'assurer la publication du manuscrit.

Qu'il ne rapporte point cette preuve.

Qu'il ne justifie même point avoir entretenu avec Claude Bernard des relations de nature à rendre vraisemblable, à défaut d'une preuve directe, le droit de propriété qu'il revendique aujourd'hui.

Que, dans ces conditions, on ne saurait méconnaître à la veuve et aux héritières du nom et des ouvrages de Claude Bernard le droit de veiller sur sa mémoire, et de la protéger contre une publication qu'elles jugent inopportune.

Attendu, il est vrai, qu'il s'agit d'une œuvre posthume et que Georges Barral prétend trouver, tout au moins dans les dispositions du décret du 1^{er} germinal an XIII, le droit absolu de faire la publication dont il s'agit.

Mais que ce décret n'a point dérogré aux principes qui viennent d'être rappelés.

Qu'il dispose, en effet, que les propriétaires par succession ou à un autre titre d'un ouvrage posthume ont à certaines conditions les mêmes droits que les auteurs.

Qu'il n'a donc pas eu pour objet de créer des droits nouveaux au profit des simples détenteurs, mais seulement de déterminer et de régler ceux des héritiers et autres propriétaires.

Que, s'il a voulu favoriser la publication des œuvres posthumes, il résulte de son texte que ceux qui réclament son application doivent tout d'abord justifier de leur titre de propriétaire.

Que, dès lors, Georges Barral, ne pouvant justifier de son titre, ne saurait se prévaloir des dispositions de ce décret.

Attendu, quant aux dommages-intérêts, que les demanderessees ne justifient pas d'un préjudice autre que celui qui sera réparé par l'allocation des dépens.

Par ces motifs, déclare les demanderessees non recevables en leur demande en dommages-intérêts pour cause de diffamation.

Ordonne la suppression de l'ouvrage intitulé : « Arthnr de Bretagne ».

Dit que Dentu et Cie ne pourront à l'avenir mettre en vente et éditer ledit ouvrage.

Ordonne la destruction des exemplaires édités.

Et condamne pour tous dommages-intérêts les défendeurs conjointement et solidairement aux dépens.

(Gazette des Tribunaux.)

ITALIE. — DICTIONNAIRE MELZI. — USURPATION DE NOM.

Les considérants du jugement prononcé le 17 juin par le Tribunal correctionnel de

Naples dans l'affaire du faux dictionnaire Melzi, dont nous avons résumé la teneur dans notre numéro de juillet (p. 89), sont particulièrement sévères pour les prévenus, « presque tous récidivistes », qui ont « contrefait, au préjudice du professeur Melzi, le nom et le frontispice de son dictionnaire dans le but de faire apparaître comme son œuvre de vieux dictionnaires compilés par d'autres et imprimés bien avant la publication du vrai dictionnaire ». La vente de milliers d'exemplaires du faux dictionnaire a causé à M. « un dommage matériel et un dommage moral ; un dommage matériel par la concurrence déloyale, un dommage moral parce que les compilations des prévenus étaient mutilées, incorrectes, de vieille date et éditées misérablement autant par rapport à la qualité du papier que par rapport au format et aux caractères ».

Comme cette cause se présente dans des circonstances analogues à celles exposées dans le jugement que nous avons reproduit au n° 6 du *Droit d'Auteur* de 1888 (*emploi abusif de noms d'auteurs sur la couverture et sur la feuille de titre d'un dictionnaire*), nous ne traduirons ici que quelques passages intéressant la doctrine.

« Les prévenus contestent qu'il y ait un délit de cette espèce, car, d'après eux, il s'agit d'un dictionnaire, c'est-à-dire d'un recueil de mots, et comme ceux-ci forment un fonds commun, ils doivent pouvoir être recueillis librement et licitement dans tous les auteurs ; partant il ne peut être question d'abus du nom d'auteur.

« Ces déductions qui reproduisent en d'autres termes la vieille théorie de ceux qui nient la légitimité de la propriété littéraire, ne méritent certainement pas qu'on s'y arrête. S'il est vrai, en théorie, que les mots appartiennent à tous et que chacun peut en recueillir à son besoin, il ne l'est pas moins que le travail de compilation est un travail individuel qui fait différer ce dictionnaire-ci de celui-là, si bien que toute composition d'un dictionnaire représente une œuvre individuelle entièrement distincte, par ses qualités et ses défauts, de l'œuvre d'autres compilateurs, comme cela arrive ici, où un dictionnaire vieux et défectueux, dédaigné par tout le monde, a été substitué à celui de Melzi

« Ce genre de contrefaçon qui ne doit pas être confondu avec le plagiat — la reproduction textuelle d'une partie de l'œuvre, sans en citer la source — ni avec la reproduction frauduleuse ou la contrefaçon de toute l'œuvre littéraire, constitue précisément la troisième forme que revêt ce délit : la contrefaçon moyennant l'apposition, à l'œuvre, du nom d'une personne qui n'en est ni l'éditeur ni l'auteur ; c'est donc l'emploi abusif et frauduleux du nom et de la marque distinctive d'un ouvrage littéraire au préjudice du véritable auteur, en vue de faire passer et de vendre comme étant la sienne l'œuvre d'un autre

« Le nom *B. Melzi* était évidemment usurpé ;

or, d'après l'opinion constamment soutenue par l'école et par la jurisprudence, le nom de l'auteur aussi bien que le titre d'une œuvre constituent une propriété inviolable et servent, surtout quand il s'agit d'un dictionnaire, à spécifier l'œuvre d'une manière plus claire et à en faire ressortir mieux les mérites. »

La manière de voir des juges italiens en ce qui concerne ce point doctrinal est ainsi confirmée. (1)

L'ÉCHANGE INTERNATIONAL DES LIVRES

Sous ce titre nous avons publié l'année passée (2) une courte étude historique sur l'origine et le développement de l'idée d'échanger les doubles des publications de toutes les sociétés savantes du monde entier et sur le rôle prépondérant qu'a joué comme centre d'échange la *Smithsonian Institution* à Washington. Aujourd'hui nous signalerons à nos lecteurs l'existence d'un arrangement officiel destiné à établir un système d'échanges internationaux des documents émanant des divers gouvernements. Par un élargissement heureux des bases de cette convention, qui trois ans après sa conclusion a été ratifiée au mois de janvier dernier à Bruxelles, les échanges comprendront également les publications des corps savants, des sociétés littéraires et scientifiques qui voudront se servir à cet effet des bons services que leur offrent, pour la transmission en franchise des ouvrages, les bureaux d'échanges des divers États contractants.

En vue d'être utile à ces sociétés par des renseignements exacts, nous faisons suivre ces quelques lignes du texte même de la Convention, et il ne nous reste qu'à souhaiter que le nombre des États adhérents augmente rapidement.

CONVENTION

entre

la Belgique, le Brésil, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, l'Italie, le Portugal, la Serbie et la Suisse, concernant l'établissement d'un système d'échanges internationaux pour les documents officiels et pour les publications scientifiques et littéraires

(Conclue le 15 mars 1886 et ratifiée le 14 janvier 1889 à Bruxelles)

ART. 1^{er}. — Il sera établi dans chacun des États contractants un bureau chargé du service des échanges.

ART. 2. — Les publications que les États contractants s'engagent à échanger sont les suivantes :

1^o Les documents officiels, parlementaires

(1) Voir notre exposé dans le *Droit d'Auteur*, année 1888, page 58.

(2) *Droit d'Auteur*, année 1888, p. 48.

et administratifs qui sont livrés à la publicité dans le lieu d'origine ;

2^o Les ouvrages exécutés par ordre et aux frais des gouvernements.

ART. 3. — Chaque bureau fera imprimer la liste des publications qu'il peut mettre à la disposition des États contractants.

Cette liste sera corrigée et complétée chaque année et adressée régulièrement à tous les bureaux d'échange.

ART. 4. — Les bureaux d'échange s'entendront sur le nombre d'exemplaires qui pourront être demandés et fournis.

ART. 5. — Les envois se feront directement de bureau à bureau. Il sera adopté des modèles et des formules uniformes pour les bordereaux du contenu des caisses, ainsi que pour toutes les pièces de correspondance administrative, demandes, accusés de réception, etc. . . .

ART. 6. — Pour l'expédition à l'extérieur, chaque État se charge des frais d'emballage et de port jusqu'à destination. Toutefois, quand l'expédition se fera par mer, des arrangements particuliers régleront la part de chaque État dans les frais de transport.

ART. 7. — Les bureaux d'échange serviront d'intermédiaires officieux entre les corps savants et les sociétés littéraires, scientifiques, etc. . . . des États contractants pour la réception et l'envoi de leurs publications.

Mais il demeurera bien entendu que, dans ce cas, le rôle des bureaux d'échange se bornera à la transmission en franchise des ouvrages échangés et que ces bureaux ne prendront aucunement l'initiative de provoquer l'établissement de ces relations.

ART. 8. — Ces dispositions ne sont applicables qu'aux documents et ouvrages publiés à partir de la date de la présente convention.

ART. 9. — Les États qui n'ont pas pris part à la présente convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée, par la voie diplomatique, au gouvernement belge et par ce gouvernement à tous les autres États signataires.

ART. 10. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Bruxelles aussitôt que faire se pourra. Elle est conclue pour dix ans, à partir du jour de l'échange des ratifications, et elle continuera à subsister au delà de ce délai tant que l'un des gouvernements n'aura pas déclaré six mois à l'avance qu'il y renonce.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

(Signatures.)

FAITS DIVERS

DE L'ADAPTATION. — La presse de plusieurs pays s'occupe actuellement de

l'adaptation de romans-feuilletons au théâtre. « Les auteurs dramatiques, dit le *Courrier de l'Art*, devenant, paraît-il, d'humour assez paresseuse, ce sont les romanciers qui fournissent le point de départ et le développement, tout enfin, à part la coupe des scènes, qui appartient de préférence aux hommes de théâtre. Il faut avouer que, dans ces conditions, le métier d'adaptateur se rapetisse aux proportions de la taille d'habits. »

Toutefois, il est plaisant d'apprendre que le cas inverse s'est présenté également, c'est-à-dire la transformation d'une pièce dramatique en un roman, ce que nous pourrions appeler l'adaptation au style narratif ou encore la *métempsychose prosaïque*. C'est ainsi qu'une comédie d'Ernest Wichert qui avait été jouée environ cinquante fois au théâtre royal de Berlin et ensuite sur presque toutes les scènes allemandes a été « remaniée » et travestie en une « nouvelle humoristique originale », originale dans ce sens qu'il y avait du moins un titre et des noms de personnages « nouveaux » et qu'en tête de cette oeuvre vraiment sans gêne paraissait le « *noli me tangere* » opposé aux contrefacteurs, le fameux « *Nachdruck verboten* » !

L'exploitation non-autorisée de romans et nouvelles par des auteurs de pièces de théâtre, de même que ce genre de sibiusterie qui consiste à s'emparer d'une oeuvre dramatique pour l'écouler sous une marque de fabrique en prose, tombe aujourd'hui sous le coup de l'article 10 de la Convention. Mais il existe encore un troisième genre d'adaptation qui fait le désespoir des poètes dramatiques ; c'est la « coupe des scènes », l'adaptation de la pièce essayée aux besoins scéniques, opération faite par le directeur, le régisseur, l'acteur influent, l'homme du métier, etc. Tous ces gens pratiques sabrent si vaillamment dans la pièce présentée, produisent parfois un tel carnage, un tel massacre de scènes, de monologues, de dialogues, etc., que les auteurs exaspérés ont flagellé ces procédés en inventant, pour les qualifier, le mot de *tripatouillage* qui a fait immédiatement fortune.

ÉTATS-UNIS. — Une décision importante vient d'être rendue par le Département du Trésor, à Washington, concernant l'application des tarifs de douanes aux revues étrangères en cours de publication, importées en Amérique. La Société de publication « Leonard Scott », de New-York, a la spécialité de faire venir aux États-Unis et d'y faire circuler régulièrement parmi les abonnés, les grandes revues anglaises, *The Nineteenth Century*, *The Quarterly Review*, *The Edinburgh Review*, *The Contemporary Review*, *The Fortnightly Review* et *The Scottish Review*. Pour assurer la distribution la plus rapide de ces revues, la Société les importe en feuilles, sorties à peine de la presse,

sans pliage ni reliure et ne portant que le titre sur la première page. Or, ces feuilles ont été considérées comme « imprimées » et placées sous les effets d'une décision du Département, du 7 avril 1887, en vertu de laquelle elles étaient frappées de droits d'entrée. La Société ayant appelé de cette interprétation, le Département écrivit au receveur des péages à New-York que la décision précitée n'était pas applicable à l'espèce, et ordre fut donné d'exempter dorénavant de droits l'importation de toutes ces revues et d'autres semblables dont l'identité peut être établie facilement par un examen. Toutefois, cette importation devra être effectuée à la date ou non loin du jour de la publication de ces revues, tandis qu'il importera peu qu'elles soient ou ne soient pas reliées, pourvues ou dépourvues de couvertures.

ANGLETERRE. — D'après le journal *The Photographic News* de Londres, les officiers de douanes ont appliqué la nouvelle loi anglaise sur les marques de marchandises également au commerce des livres et cela par une interprétation à laquelle ce journal déclare ne pouvoir souscrire. Il s'agissait de l'envoi en consignation de l'oeuvre intitulée *Looking Backward* par M. E. Bellamy, auteur américain, envoi fait depuis Boston à un libraire de *Fleet Street* ; le prix indiqué sur la couverture était de 50 cents et les annonces à la fin du volume se rapportaient presque exclusivement aux États-Unis. Les autorités douanières arrêterent l'envoi, le mot « Boston » n'étant pas suivi de celui de *United States*, jusqu'à ce que le libraire eût fait imprimer sur la couverture en fortes lettres les initiales « U. S. A. » désignant le pays d'origine de l'oeuvre. La raison donnée par les officiers de douane était que l'acheteur pourrait considérer les exemplaires comme imprimés à Boston en Lincolnshire.

The Photographic News signale cette décision à tous les libraires qui introduiront en Angleterre des livres en grande ou petite quantité, reliés ou non. La loi anglaise exige que les objets portant une inscription quelconque en langue anglaise soient munis non seulement du nom de la localité où ils ont été produits ou fabriqués, mais aussi de l'indication du pays d'où ils proviennent. (1)

STATISTIQUE DES BIBLIOTHÈQUES. — M. E. Richter, bibliothécaire à la bibliothèque royale de Dresde, publie dans l'*Export-Journal* de Leipzig une liste des bibliothèques allemandes renfermant 50,000 volumes et plus. A cette occasion M. Richter constate, comme nous avons eu l'occasion de le signaler déjà, que le nombre de

(1) Voir *Propriété industrielle*, année 1888, pages 13, 23, 25, etc.

volumes, indiqué dans de pareilles statistiques, ne peut être considéré que comme purement approximatif, à cause des différentes manières de calculer qui ont été adoptées; parfois les chiffres les plus divergents circulent au sujet de la même bibliothèque, sans qu'ils soient, pour cela, erronés. Si l'on admet comme entité tout volume broché, relié, en un mot, composé par le relieur, ne doit-on pas compter aussi pièce par pièce les brochures et autres publications contenues dans les boîtes servant à les préserver contre la poussière? Mais alors il faudrait également décomposer dans ses éléments le volume contenant des miscellanées, car ce volume est aussi une espèce de boîte préservatrice. En procédant ainsi, une bibliothèque comptera tout de suite cent mille « volumes » de plus dans les colonnes de la statistique et cette dernière excitera notre méfiance. L'unique moyen de sortir de cette période d'inexactitude est précisément celui employé par M. Richter, de faire des statistiques provisoires d'après les données fournies. Les inégalités révélées éveilleront le zèle, pour ne pas dire la jalousie des bibliothécaires, et pour que chacun soit placé selon son mérite, ils se résoudront peut-être à tracer un système uniforme sur des bases solides et équitables.

Le problème n'est pas insoluble: Établissez une distinction nette (arbitraire, elle le sera toujours plus ou moins) entre le livre et la brochure, cette dernière comprenant au maximum cinquante ou cent pages par exemple; établissez ensuite une distinction entre la brochure et la « feuille volante ». Et le contenu des boîtes et des volumes à miscellanées se pliera certainement sous la nouvelle discipline.

ÉTATS-UNIS. — Le *Sun* de New-York accompagne des observations suivantes la nouvelle venue de Paris qu'on y allait fonder une bibliothèque dont les rayons ne recevraient que des ouvrages écrits par des femmes: « Il n'y a pas longtemps que le projet surgit de constituer une bibliothèque semblable dans notre ville. Après des investigations approfondies on trouva qu'en peu de temps on pourrait réunir au moins 10,000 volumes dus à des auteurs féminins. Dans la liste établie il y avait des livres de tous les genres littéraires; à peu près la moitié étaient des romans, mais l'autre moitié se composait de livres traitant différentes branches des sciences, la théologie, la métaphysique, la philosophie, l'histoire, la critique littéraire et la pédagogie, ainsi que de drames et de poèmes. Toutefois nous pensons qu'il ne serait pas bon que les femmes voulussent limiter leurs lectures aux livres écrits par les auteurs de leur sexe, pas plus qu'il ne serait utile aux hommes de négliger la bonne littérature des femmes. Mais bien que le mieux soit

de rencontrer dans nos bibliothèques les œuvres des auteurs des deux sexes, nous ne nierons pas qu'il ne soit intéressant de posséder dans notre ville une collection spéciale de toutes les publications émanées de l'esprit féminin depuis les jours de Sapho. »

BERLIN. — La ville de Berlin possédait l'année passée 334 imprimeries où travaillaient 3191 « compagnons » et 1006 apprentis. Le nombre des imprimeries a augmenté de 45 en 1888.

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons: 1° un compte-rendu succinct des ouvrages concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques, dont nous recevons deux exemplaires; 2° le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement.)

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section: Propriété intellectuelle. — Liste des œuvres inscrites dans le registre provisoire de la propriété intellectuelle à Madrid. — Notice bibliographique des œuvres imprimées en espagnol à l'étranger et dont l'introduction en Espagne est autorisée. — Liste des œuvres que la commission spéciale du conseil de l'instruction publique a déclarées utiles comme pouvant servir de texte dans les écoles primaires de la Péninsule. — Liste des œuvres dramatiques représentées dans les théâtres d'Espagne.

Seconde section: Propriété industrielle.

I DIRITTI D'AUTORE, bulletin mensuel de la Société italienne des Auteurs, publié à Milan au siège de la société, Via Brera, numéro 19.

Nos 8 et 9. — 1. *Giurisprudenza italiana*: Sentenza 17 giugno 1889 del Tribunale correzionale di Napoli: usurpazione del lessico-grafo B. Melzi sui frontispizj e copertine di altri vocabolarj. — Sentenza 1 giugno 1889 del Tribunale correzionale di Venezia: esecuzione abusiva di musica in un *café-chantant*: responsabilità del proprietario. — Sentenza 19 del Trib. di Vercelli: esecuzione abusiva a scopo di beneficenza. — 2. *Giurisprudenza straniera*: Anche in mancanza di leggi e convenzioni sulla proprietà letteraria, i diritti di autore sono, in Egitto, difesi dal diritto naturale e dall'equità, anche riguardo agli stranieri: esecuzione abusiva della *Gioconda* di Ponchielli. — 3. Congresso di Parigi sulla proprietà letteraria, giugno 1889. — 4. Necrologie: *Michele Amari, Isaia Ghiron*. — 5. Cronaca: Facilitazioni della Casa editrice E. Sonzogno circa l'esecuzione

pubblica musicale. — 6. Nuovi Soci. — 7. Biblioteca.

N° 10. — *Parte ufficiale*: 1. Disposizioni delle nuove leggi penali che panno aver riferimento ai diritti d'autore. — 2. Proroga della Convenzione 22 maggio 1840 fra l'Italia e l'Austria-Ungheria. — 3. Adesione del Principato di Monaco alla Convenzione di Berna. — 4. Denuncia della Convenzione 24 novembre 1859 fra l'Italia e il Belgio. — 5. Disposizioni vigenti in Turchia-Egitto per gli autori di libri. — *Parte non ufficiale*: 6. Parere della Società a proposito di una nuova edizione del *Vespro Siciliano* di M. Amari: — Se una edizione riveduta e aumentata acquisti nuovi diritti; — Se gli eredi possano vietare la pubblicazione di edizioni diverse dall'*ultima*, approvata dall'autore, di un'opera caduta nel 2° periodo; — Se possano opporsi ad arbitrarie illustrazioni. — 7. Cronaca: Il Congresso artistico di Parigi. Decima Conferenza internazionale in Berna 1889. — 8. Bibliografia: Sommarj di luglio e agosto del *Droit d'Auteur* di Berna. — 9. Biblioteca.

L'EXPORT JOURNAL, bulletin international de la librairie et des industries connexes. Publication mensuelle paraissant chez G. Hedeler, éditeur, Leipzig. Prix d'abonnement annuel: fr. 5.

N° 27, septembre 1889. — Nouvelles publications. — Droits d'auteur, IV, Allemagne. — Revues spéciales (sommaries du mois). — Extraits de journaux.

THE PUBLISHERS' WEEKLY. Journal hebdomadaire paraissant à New-York depuis 1852. Office: Franklin Square (330 Pearl Street). Prix annuel d'abonnement: dollars 3. 20.

THE AMERICAN BOOKSELLER. — Prix d'abonnement deux dollars par an, payables d'avance au bureau: 10, Spruce Street. New-York.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an 12 francs.

Tome XXXIV. — N° 7, juillet 1889. — *Brevets d'invention*. — *Marques de fabrique*. — *Nom commercial*.

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, par M. Clunet, avocat à la cour de Paris (Marchal et Billard, 27, place Dauphine, à Paris; un an: fr. 18).

LA CULTURA. Revue des sciences, des lettres et des arts, publiée sous la direction de R. Bonghi. Éditeur: Dr Leonardo Vallardi. Rome, 79, Via dell' Umiltà.

DEUTSCHE PRESSE, organe de l'Association des écrivains allemands. II^e année. Revue hebdomadaire, publiée sous la rédaction de M. Heinrich Steinitz, à Berlin.

LA ESPAÑA ARTISTICA, journal hebdomadaire de Madrid, consacré aux théâtres, à la littérature, à la politique et aux beaux-arts. Directeur: Gabriel Merino.